



SOCIETE SUISSE DES ENTREPRENEURS (SSE)

ASSOCIATION SUISSE DE MINAGE (ASM)

**ASSOCIATION SUISSE POUR L'INSTRUCTION AU PERMIS
D'EMPLOI D'EXPLOSIFS (ASIPE)**

**Règlement de formation
pour l'acquisition de permis de minage**

- **A**
- **B**
- **C**
- **Tirs exécutés lors de forages à grande profondeur (GR)**
- **Minages du métal (ME)**
- **Destruction de matières explosives inutilisables (VE)**

Edition 2006

REGLEMENT DE FORMATION

1	Dispositions générales	Page	3
2	Organisation	Page	3
3	Publication, inscription, admission, coûts	Page	6
4	Déroulement des cours	Page	8
5	Plan d'enseignement et tableau horaire	Page	9
6	Attestation de cours	Page	10
7	Protection juridique	Page	11
8	Couverture des frais de formation	Page	11
9	Dispositions finales	Page	11
	Annexe Travaux spéciaux de minage GR, ME, VE	Page	13

Vu l'art. 14 de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExpI) et l'art. 62 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpI), les organismes responsables arrêtent au sens de l'article premier le règlement suivant:

1 Dispositions générales

Afin de simplifier la formulation linguistique, le texte du règlement mentionne les différentes personnes au masculin, le féminin étant sous-entendu.

Art. 1 Organismes responsables

1.1 Les associations suivantes constituent les organismes responsables de la formation en vue de la remise des permis de minage A, B, C et des travaux spéciaux de minage portant sur les tirs exécutés lors de forages à grande profondeur (GR), le minage du métal (ME) et la destruction de matières explosives inutilisables (VE):

- Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
- Association suisse de minage (ASM)
- Association suisse pour l'instruction au permis d'emploi d'explosifs (ASIPE)

1.2 Les organismes responsables précités sont compétents pour la formation dans toute la Suisse.

Art. 2 But de la formation

La formation prépare les participants aux examens en vue de l'obtention des permis de minage A, B et C ainsi qu'aux travaux spéciaux de minage GR, ME et VE.

2 Organisation

Art. 3 Arrondissements de formation

Les arrondissements suivants sont constitués pour le déroulement de la formation:

Par la SSE

- arrondissement I pour participants de langue française
- arrondissement II pour participants de langue allemande
- arrondissement III pour participants de langue italienne

Par l'ASM

- arrondissement IV pour participants de toute la Suisse

Par l'ASIPE

- arrondissement V pour participants de toute la Suisse

Art. 4 Organes

Les organes suivants sont constitués pour le déroulement de la formation:

- une commission de minage (CM)
- une commission d'arrondissement (CA) de chaque par arrondissement de formation.

Art. 5 Composition des organes

5.1 Commission de minage

La CM se compose comme suit:

- 6 représentants de la SSE
- 4 représentants de l'ASM
- 4 représentants de l'ASIPE
- 1 représentant de la Suva
- 1 représentant de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), autorité de surveillance avec voix consultative

Les présidents des CA font partie de la CM d'office. Les associations responsables assurent à tour de rôle tous les quatre ans la présidence et le secrétariat de la CM. Celle-ci désigne un suppléant du président. Le représentant de l'OFFT est également invité aux séances de la CM.

5.2 Commissions d'arrondissement

Chaque CA se compose de la manière suivante:

- 5 – 8 représentants des organismes responsables (si nécessaire un nombre équivalent de membres suppléants)
- 1 représentant de la Suva
- 1 représentant de l'OFFT (autorité de surveillance avec voix consultative)

Les membres des organes responsables sont délégués de manière autonome par leurs organes.

5.3 Les CM et CA sont les mêmes que celles prévues par le règlement des examens A, B, C, GR, ME, VE.

Art. 6 Tâches des organes

6.1 La commission de minage (CM)

- arrête le guide¹ et les autres dispositions d'exécution relatives aux cours;
- fixe des directives pour la coordination entre les cinq arrondissements de formation;
- adopte les rapports annuels remis par les arrondissements de formation;
- présente aux organismes responsables une demande de promulgation ou de révision du règlement de formation;
- assure le contact avec les autorités;
- donne les instructions nécessaires afin que la documentation sur les cours soit établie conformément aux règles reconnues de la technique de minage et s'assure que ce soit bien le cas.

¹ Vous pouvez vous procurer un exemplaire du guide auprès des secrétariats des commissions d'arrondissement

6.2 Les commissions d'arrondissement (CA)

- fixent le programme des cours;
- prennent acte des inscriptions aux cours;
- fixent les coûts des cours;
- assurent le déroulement des cours selon les directives de la CM;
- informent les participants et l'OFFT sur le programme des cours;
- préparent la documentation pour les cours selon les instructions données par la CM;
- garantissent l'infrastructure pour les cours;
- décident de l'admission aux cours;
- examinent les demandes et les recours;
- règlent les cas disciplinaires selon l'art. 17.1 du présent règlement;
- établissent chaque année un rapport destiné à la CM;
- rappellent aux participants l'obligation d'être assurés contre les risques d'accidents;
- engagent les enseignants;
- désignent un directeur des cours;
- annoncent à la CM tous remaniements nécessaires de la documentation pour les cours.

Les CA peuvent confier certaines tâches au directeur des cours, à des membres ou au secrétariat.

Art. 7 Conditions et procédures d'élection

7.1 Les membres de la CM et des CA sont élus par les associations responsables pour un mandat de 4 ans. Les membres de la CM sont des spécialistes expérimentés des travaux de minage et doivent être au moins titulaires du permis de minage C.

7.2 Les membres des CA doivent être au moins titulaires d'un permis B. De plus, ils sont des spécialistes expérimentés au bénéfice d'une formation correspondant à l'échelon requis et sont en permanence en relation avec la pratique. La CM décide de l'équivalence d'autres permis et d'exceptions.

7.3 Les enseignants sont des spécialistes expérimentés au bénéfice d'une formation correspondant à l'échelon requis.

7.4 Le membre de la CM ou d'une CA peut demeurer en fonction pendant au maximum 12 ans et jusqu'à 65 ans révolus. La CM peut décider d'exceptions fondées dans des cas spéciaux. La limite d'âge de 65 ans pour les activités déployées au niveau de la formation est valable dans tous les cas.

Art. 8 Quorum

8.1 Les commissions peuvent valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président départage.

8.2 En cas d'empêchement du président, celui-ci est représenté par son suppléant.

Art. 9 Secrétariats

9.1 L'association responsable assurant la présidence gère le secrétariat de la CM. Celui-ci s'acquitte de tous les travaux administratifs et se charge de la correspondance de la CM.

9.2 Les travaux administratifs concernant le déroulement des cours sont confiés aux secrétariats des CA. Ceux-ci sont constitués par les associations responsables concernées.

Art. 10 Publicité, surveillance des cours

10.1 Les cours sont placés sous la surveillance de l'OFFT. Ils ne sont pas publics. Exceptionnellement, la CA peut autoriser des dérogations à cette règle.

10.2 L'OFFT doit disposer avant le début des cours

- des programmes des cours,
- de la liste des enseignants,
- de la dernière version de la documentation pour les cours (pour autant que celle-ci ait subi des modifications par rapport aux documents lui ayant été remis antérieurement).

3 Publication, inscription, admission, frais de cours

Art. 11 Publication

11.1 Les cours sont annoncés dans les programmes des centres de formation et/ou publications officielles des associations responsables.

11.2 Les annonces de cours informent pour le moins sur les dates fixées, les permis de minage auxquels préparent les cours, les coûts, les bureaux d'inscription et le délai fixé à cet effet.

11.3 La date-limite d'inscription est fixée en règle générale trois semaines avant le début des cours.

Art. 12 Inscription

12.1 La formule d'inscription officielle dûment remplie doit être envoyée dans les délais impartis au secrétariat de la CA concernée.

12.2 Les inscriptions doivent être accompagnées:

- de l'attestation de confiance (document OFFT; cf. art. 13.1). La date d'établissement de cette attestation ne doit pas être antérieure à plus d'une année
- des indications sur l'activité professionnelle exercée antérieurement et, éventuellement, sur les cours déjà fréquentés (copie de l'attestation)
- des copies de permis de minage déjà obtenus.

12.3 Le dossier d'inscription demeure en possession des CA et est traité de manière confidentielle.

12.4 Si le nombre des personnes inscrites est supérieur à l'offre en places de formation, les inscriptions seront prises en considération selon leur ordre d'arrivée. Les personnes en surnombre peuvent se faire inscrire à un cours fixé à une date ultérieure.

12.5 Si le cours ne peut avoir lieu en raison d'un nombre insuffisant de participants, les frais leur sont remboursés. Les participants déjà inscrits seront informés en temps voulu de toute annulation du cours.

Art. 13 Admission

13.1 Est admis au cours celui qui

- a) est majeur;
- b) est digne de confiance. Il remettra une attestation selon art. 55 al. 1 OExpl;
- c) a versé les frais du cours dans les délais impartis;
- d) peut justifier être au bénéfice d'une expérience professionnelle ou d'une formation ad hoc:
 - i) **pour le permis B:** une formation ou expérience professionnelle d'un an au moins dans la branche de la construction, de la sylviculture ou de l'agriculture.
 - ii) **pour le permis C:** une formation ou expérience professionnelle de trois ans au moins dans la branche de la construction, de la sylviculture ou de l'agriculture.

La CM décide d'exceptions concernant la lettre d) sur demande de la commission d'arrondissement.

13.2 La décision concernant l'admission au cours est communiquée par écrit aux participants. Toute décision négative indique les motifs ainsi que les voies de recours, l'autorité où ce dernier doit être adressé et le délai imparti."

13.3 Avant le début des cours, le participant doit décliner son identité au moyen d'une pièce d'identité officielle valable avec photo.

Art. 14 Coûts

14.1 Chaque participant verse les frais à réception de la confirmation d'adhésion. Les frais sont fixés en fonction du type ainsi que de la durée de la formation et doivent être équitables.

14.2 En cas de répétition du cours, le participant devra verser l'intégralité des frais.

14.3 Le participant qui se retire dans les délais (art. 16.1) après s'être inscrit ou pour des motifs valables après la décision d'admission a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des coûts occasionnés.

14.4 Les frais de déplacement, de logement et d'hébergement ainsi que d'autres dépenses personnelles occasionnées pendant la durée du cours sont à la charge du participant.

4 Déroutement des cours

Art. 15 Déroutement et convocation

- 15.1** Les cours sont placés sous la direction d'un membre de la CA.
- 15.2** Chaque participant a le droit de suivre la formation en français, allemand ou italien.
- 15.3** S'il y a moins de 6 participants inscrits par cours et langue, la formation en question peut être annulée.
- 15.4** En règle générale, la classe ne devra pas dépasser 24 participants. Des exceptions fondées jusqu'à 32 participants au maximum peuvent être autorisées par la CM. Pour les exercices pratiques avec des explosifs, il faut former des groupes de 8 participants au maximum par enseignant.
- 15.5** Le participant est convoqué au moins 15 jours avant le début du cours.

Art. 16 Retrait du participant

- 16.1** Le participant peut retirer son inscription jusqu'à 15 jours avant le début du cours.
- 16.2** Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
- le service militaire ou la protection civile
 - la maladie, un accident ou la maternité
 - un décès dans la famille
- 16.3** Le retrait doit être communiqué au secrétariat responsable de la CA, sans délai et par écrit, avec pièces justificatives.

Art. 17 Exclusion / absences

- 17.1** Est exclu des cours quiconque
- enfreint gravement la discipline des cours;
 - porte atteinte à d'autres personnes et à la propriété d'autrui;
 - est absent du cours sans s'être excusé.
- 17.2** C'est la CA qui décide de l'exclusion d'un participant du cours. Jusqu'à ce que sa décision juridiquement valable soit connue, le participant a le droit de poursuivre le cours sous réserve, pour autant qu'il n'en résulte pas de risque au niveau de la sécurité.
- 17.3** Le participant doit au moins avoir suivi 80 % des leçons pour avoir droit à une attestation du cours. La CA décide d'exceptions.
- 17.4** Le centre organisant les cours peut donner la possibilité au participant, empêché de suivre certaines parties du cours pour des raisons valables, de rattraper les heures d'enseignement manquantes pour que ce dernier puisse attester que les heures obligatoires selon l'article 17.3 ont été suivies.

Art. 18 Documentation, moyens auxiliaires, matériel pour le cours

18.1 La documentation pour le cours doit être conforme aux dispositions de la loi sur les explosifs et son ordonnance. Le centre mettant sur pied le cours la distribue aux participants.

18.2 Le participant doit se munir du matériel nécessaire pour écrire et dessiner, d'une calculette, d'un casque de protection, ainsi que de vêtements et chaussures de travail.

18.3 Les matières explosives et les accessoires sont fournis par le centre organisant le cours. Chaque groupe dispose au moins d'une caisse de mineur avec les accessoires nécessaires pour les exercices pratiques.

5 Plan d'enseignement et tableau horaire

Les programmes doivent être conformes à la loi ainsi qu'à l'ordonnance sur les explosifs et répondre aux besoins de minage en Suisse.

Art. 19 Branches

19.1 Les cours comprennent les branches suivantes:

Pour le permis A:

branches 1 à 9.

Pour le permis B:

branches 1 à 12. Pour les participants titulaires du permis A, la formation porte sur les branches 10 à 12.

Pour le permis C:

branches 1 à 16. Pour les participants titulaires du permis A, la formation porte sur les branches 10 à 16. Pour ceux détenteurs du permis B, elle porte sur les branches 13 à 16.

La durée de la formation est la suivante pour les branches, chaque leçon (unité d'enseignement) étant de 45 minutes:

Branche		Leçons		
		Enseignement	Travaux pratiques	Total
1	Prescriptions légales	3		3
2	Transports des matières explosives	2	1	3
3	Nature et structure des matériaux à miner	1		1
4	Explosifs	1	1	2
5	Moyens d'allumage	2	2	4
6	Systèmes d'allumage A	1	3	4
7	Technique de minage A	5	5	10
8	Effets de l'explosion sur l'environnement	2		2
9	Devoirs de sécurité A	3		3
	Total permis A	20	12	32
10	Technique de minage B	12		12
11	Systèmes d'allumage B	2		2
12	Devoirs de sécurité B	2		2
	Total supplément permis B	16		16
	Total B	36	12	48
13	Technique de minage C	35		35
14	Systèmes d'allumage C	1		1
15	Devoirs de sécurité C	2		2
16	Travaux de préparation	2		2
	Total supplément permis C	40		40
	Total C	76	12	88

19.2 Les objectifs sont fixés dans le guide² au règlement sur la formation et les examens de minage.

19.3 La CM actualise le guide à intervalles réguliers. En cas de modifications importantes, elle doit en faire part au comité d'experts en matière de minage (CEMM).

6 Attestation de cours

Art. 20 Attestation de cours

Au terme du cours, le participant reçoit une attestation établie par la direction du cours indiquant que ce dernier a suivi le nombre d'heures d'enseignement exigé.

² Vous pouvez vous procurer un exemplaire du guide auprès des secrétariats des commissions d'arrondissement

7 Protection juridique

Art. 21 Droit de recours

21.1 Les décisions des CA concernant la non-admission aux cours peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

21.2 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours DFE³ dans un délai de 30 jours après sa notification. Cette commission prend une décision irrévocable.

8 Couverture des frais de cours

Art. 22 Vacations, décompte

22.1 Les membres de la CM, des CA et du corps enseignant sont indemnisés selon les montants des vacations des associations responsables resp. centres de formation dont ils assurent la délégation.

22.2 Les associations responsables, resp. centres de formation prennent en charge eux-mêmes les excédents de frais de cours non couverts par les taxes de finance de cours et autres montants alloués.

22.3 Tout paiement compensatoire entre les organismes responsables, resp. centres de formation en vue de couvrir les déficits relatifs aux cours et de financer les travaux administratifs est exclu.

9 Dispositions finales

Art. 23 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement de formation pour l'acquisition de permis de minage A, B et C ainsi que pour les travaux de minage spécial GR, ME et VE de même que les annexes concernant les travaux de minage spécial GR, ME et VE des organismes responsables SSE,, ASSM et ASIPE du 17 décembre 2002 est abrogé.

³ Commission de recours du Département fédéral de l'économie (dès le 1.1.2007 Tribunal administratif fédéral)

Art. 24 Dispositions transitoires

Les premiers cours selon le présent règlement auront lieu en 2002. Cela vaut également pour les participants suivant une deuxième fois le même cours.

Art. 25 Entrée en vigueur

25.1 Le présent règlement et son annexe "Travaux spéciaux de minage GR, ME, VE" entreront en vigueur après approbation par l'OFFT. Les organismes responsables sont chargés de son application.

25.2 Seule la version allemande du présent règlement fait foi.

Art. 26 Authentification

Zurich, le 26 juin 2006

Société Suisse des Entrepreneurs

W. Messmer

D. Lehmann

Trimmis, le 6 juin 2006

Association suisse de minage

K. Morger

G. Cinus

Emmenbrücke, le 15 juin 2006

Association suisse pour l'instruction au permis d'emploi d'explosifs

J. Boutellier

M. Reichenbach

Le présent règlement est approuvé.

Berne, le 11 juillet 2006

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

La directrice Dr. Ursula Renold

Annexe

Travaux spéciaux de minage GR, ME et VE

Le règlement de formation pour l'acquisition de permis de minage A, B et C constitue également la base pour la formation concernant les travaux spéciaux de minage GR, ME et VE. Les exceptions sont indiquées ci-après.

1. Tirs exécutés lors de forages à grande profondeur (GR)

Les tirs exécutés lors de forages à grande profondeur sont des minages avec des trous de forage de plus de 12 m de profondeur et d'un diamètre supérieur à 65 mm.

Art. 13 Admission

13.1 Est admis au cours celui qui

- d) au moment de sa formation est détenteur du permis de minage C ou a fréquenté la formation en vue de l'obtention du permis de minage C.

Art. 19 Branches

19.1 La formation porte sur les branches et leçons suivantes:

Branche		Leçons		
		Théorie	Exercices pratiques	Total
1	Tirs exécutés lors de forages à grande profondeur	8	2	10
	Total GR	8	2	10

19.2 Les objectifs sont indiqués dans le guide⁴ aux règlements sur la formation et les examens pour les permis de minage.

⁴ Vous pouvez vous procurer un exemplaire du guide auprès des secrétariats des commissions d'arrondissement

2. Minages du métal (ME)

Il s'agit de minages de câbles d'acier, d'acier rond et de profilés en acier simples (pas d'ouvrages de construction).

Art. 13 Admission

13.1 Est admis au cours celui qui

d) au moment de la formation est en possession du permis de minage B ou C.

Art. 19 Branches

19.1 La formation porte sur les branches et leçons suivantes:

Branche		Leçons		
		Théorie	Exercices pratiques	Total
1	Minages du métal	1	1.5	2.5
	Total ME	1	1.5	2.5

19.2 Les objectifs sont indiqués dans le guide⁵ aux règlements sur la formation et les examens pour les permis de minage.

⁵ Vous pouvez vous procurer un exemplaire du guide auprès des secrétariats des commissions d'arrondissement

3. Destruction de matières explosives inutilisables (VE)

Il s'agit de destruction de matières explosives inutilisables de façon appropriée. L'enfouissement, l'immersion des substances ou opérations analogues ne valent pas comme destruction et sont en principe interdits.

Art. 13 Admission

13.1 Est admis au cours celui qui

d) au moment de la formation est en possession du permis de minage A, B ou C.

Art. 19 Branches

19.1 La formation porte sur les branches et leçons suivantes:

Branche		Leçons		
		Théorie	Exercices pratiques	Total
1	Destruction de matières explosives inutilisables	1	2	3
	Total VE	1	2	3

19.2 Les objectifs sont indiqués dans le guide⁶ aux règlements sur la formation et les examens pour les permis de minage.

⁶ Vous pouvez vous procurer un exemplaire du guide auprès des secrétariats des commissions d'arrondissement